

de prestations supplémentaires de chômage seront obligées de verser une somme équivalente.

[Français]

M. Caouette: Monsieur le président, le ministre vient de nous exposer, à sa manière, la façon dont on procédera aux ajustements à l'égard des ouvriers qui devront changer d'emploi.

En premier lieu, qui va décider de l'admissibilité des ouvriers? Est-ce le bureau du Service national de placement ou celui de la Commission d'assurance-chômage? Quel organisme décidera de l'éligibilité du candidat ou de l'ayant droit qui fait une demande pour recevoir une telle somme d'argent?

Le ministre affirme que les dirigeants des compagnies d'automobiles ne s'opposent pas à participer à ces paiements. A ce sujet, je m'accorde avec lui et, même si certains députés ont exprimé certaines inquiétudes, nous ne nous faisons pas de peur avec cela. Les compagnies n'y perdront absolument rien, même si elles y contribuent. Au fait, si les dirigeants d'une entreprise apportent une contribution de \$100, par exemple, ne vous imaginez pas que cette somme sera tirée de ses profits. On rajoutera au prix de l'automobile, non pas la somme de \$100 qui a été fournie, mais bien \$100 plus le taux de profit ordinaire, soit 10, 12, 15 ou 20 p. 100; ce qui veut dire que les prix seront majorés, et que c'est encore le contribuable canadien, l'ouvrier canadien, qui sera appelé à payer.

M. Gauthier: C'est peut-être le vendeur!

M. Caouette: Même pas le vendeur, monsieur le président. Ceux qui se demandent si les compagnies participeront à ce plan ne devraient pas s'inquiéter, car les dirigeants de ces compagnies s'accordent d'emblée avec le ou les ministres concernés pour contribuer à ce fonds, puisque ces contributions seront ajoutées au prix de revient de la marchandise qu'ils mettent en vente.

En conséquence, je suis d'avis que le ministre a parfaitement raison lorsqu'il déclare qu'il n'est pas inquiet, qu'il ne pense même pas au fait que les dirigeants de ces compagnies pourraient refuser de participer à son plan. N'importe quel singe à deux pattes dans le pays contribuerait de la même façon, quand cela ne coûte rien à la compagnie, si cela lui rapporte des profits.

Monsieur le président, ce que je désire savoir, c'est ce qui va advenir de l'homme, de l'ouvrier qui doit changer d'emploi. Qui va décider s'il a droit ou non à la somme d'argent qu'il réclame, parce qu'il doit changer d'emploi, ou être transféré d'une usine à une autre?

[L'hon. M. MacEachen.]

• (4.10 p.m.)

[Traduction]

L'hon. M. MacEachen: Monsieur le président, le député de Villeneuve a demandé comment l'admissibilité des travailleurs sera établie. Une demande d'aide pourra être soumise par une société au nom de ses employés, par un groupe de travailleurs, leur syndicat ou tout autre représentant attiré, à la Commission d'aide à la réadaptation, laquelle instituera une enquête visant à déterminer si une proportion importante des employés de la société ou de la subdivision ont été congédiés pour au moins 30 jours, et si le licenciement résulte d'un arrêt ou d'une diminution sensible de la production par suite de l'application de l'accord canado-américain sur l'automobile? Si la commission accepte la demande, elle déclarera ce groupe de travailleurs admissibles à l'aide de transition dont ils feront alors la demande au ministère du Travail.

M. Douglas: Y a-t-il un délai?

L'hon. M. MacEachen: La décision doit être prise 30 jours au plus après que la Commission a reçu la demande.

M. Douglas: Pour être éligible, le travailleur doit-il avoir occupé un poste un certain temps?

L'hon. M. MacEachen: Oui, monsieur le président. Tout d'abord, le travailleur doit avoir droit aux prestations d'assurance-chômage. Pour être éligible, le travailleur doit avoir travaillé 30 semaines au cours des 52 semaines précédant le licenciement. On veut que l'ouvrier, pour toucher ses prestations, soit un peu attaché à l'industrie. Dans le cas de l'assurance-chômage et des autres prestations, cela est bien compris et 30 semaines, c'est la période d'emploi exigée.

L'hon. M. Starr: La période de 30 jours avant l'expiration de laquelle la Commission d'aide à la réadaptation doit donner l'approbation requise, commence-t-elle le jour du congédiement?

L'hon. M. MacEachen: A compter du moment où la Commission a reçu la demande. On peut supposer que les demandes peuvent être adressées à la Commission en prévision d'un congédiement, mais elles seront sans doute envoyées au moment même du congédiement. On fera alors la demande et la décision sera prise dans les 30 jours.

L'hon. M. Starr: Monsieur le président, le ministre du Travail nous a exposé brièvement certains aspects de ce prétendu nouveau programme, le programme d'aide de transition. A mon avis, il ne diffère pas de ce qui a été négocié avec les employeurs par la plupart des personnes qui seront touchées.